

**RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE PORTANT SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES TOYOTA TACOMA, TOYOTA TUNDRA ET TOYOTA SEQUOIA**

**LE PRÉSENT AVIS FORMEL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR ET PORTE SUR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE DONT VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE DU GROUPE. VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR DES INCIDENCES SUR VOS DROITS ET VOUS POURRIEZ ÊTRE ADMISSIBLE À UNE INDEMNISATION.**

Vous pouvez :		Date/Période de réclamation
DEMANDER UNE INSPECTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INSPECTION ET DE REMPLACEMENT DE CHÂSSIS	Faire inspecter le châssis de votre véhicule automobile pour déterminer s'il doit être remplacé. Si l'inspection indique que le châssis de votre véhicule automobile doit être remplacé, un Concessionnaire Toyota autorisé remplacera le châssis de votre véhicule automobile, sans frais. <u>Vous pouvez vous rendre avec votre Véhicule automobile en cause chez un Concessionnaire Toyota à compter du 21 juillet 2018.</u>	La période la plus longue entre (a) douze (12) ans depuis la date originale d'achat ou de location du véhicule ou (b) un (1) an après le 21 juillet 2018
PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION POUR OBTENIR UN REMBOURSEMENT	Vous pouvez présenter des Réclamations pour des paiements que vous auriez déjà effectués pour remplacer le châssis du Véhicule automobile en cause pour régler le problème de perforations provoquées par la rouille répondant au Critère relatif aux perforations provoquées par la rouille. Ces paiements doivent avoir été effectués avant le 8 juin 2018 et ne pas avoir été autrement remboursés. Ceci est l'unique façon d'obtenir un remboursement.	19 novembre 2018 (sous réserve de l'approbation par les Tribunaux)
COMMENTER LE RÈGLEMENT	S'adresser par écrit à la Cour à propos de la proposition de règlement.	29 août 2018
VOUS EXCLURE (VOUS RETIRER)	Demandez de vous retirer (exclure) de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez droit à aucun bénéfice découlant du règlement, mais vous conserverez votre droit de poursuivre Toyota sur ces questions dans votre propre poursuite judiciaire.	22 octobre 2018
COMPARAÎTRE OU ASSISTER À L'AUDIENCE/AUX AUDIENCES D'APPROBATION	Vous n'avez pas à comparaître pour participer à l'Audience/aux Audiences d'approbation de la proposition de règlement, mais vous pouvez cependant comparaître de votre propre chef ou par le biais de votre propre avocat en plus de pouvoir soumettre une objection si vous n'exercez pas votre droit d'exclusion. Vous pouvez aussi demander de témoigner devant la Cour lors de l'Audience/des Audiences d'approbation en rapport avec la proposition de règlement si vous avez préalablement soumis une objection et soumis un avis d'intention en temps opportun pour comparaître à l'Audience/aux Audiences d'approbation.	29 août 2018

## OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis s'applique à toutes les personnes résidant au Canada qui, en date du 8 juin 2018, sont propriétaires ou ont été propriétaires, ont acheté, sont locataires ou ont été locataires d'un ou des véhicules automobiles Toyota des années-modèles qui suivent :

Toyota Tacoma, années-modèles 2005 à 2010  
Toyota Tundra, années-modèles 2007 à 2008  
Toyota Sequoia, années-modèles 2005 à 2008

distribués pour la vente ou la location au Canada (ci-après les « Véhicules automobiles en cause »).

Le but du présent Avis est d'informer les **Membres du Groupe** (définis ci-dessous) de leurs droits et des options qu'ils ont par rapport à un accord de règlement qui résout le litige, décrit ci-dessous, à travers le Canada et qui accordera des bénéfices aux Membres du Groupe et, dans certains cas, des paiements aux Membres du Groupe qui présentent des réclamations valides.

Si vous voulez obtenir de plus amples détails ou une copie des demandes en justice ou de l'Accord de règlement, rendez-vous à site Web [www.reglementchassistoyota.ca](http://www.reglementchassistoyota.ca); vous pouvez également obtenir une copie en vous adressant aux Avocats du Groupe indiqués ci-dessous ou en communiquant avec l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement.

## LE LITIGE

Le 21 novembre 2016, une demande d'action collective a été déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour de l'Ontario** ») au nom de toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Canada qui ont acheté et/ou loué un Véhicule automobile en cause. L'action en justice porte le titre de *Forbes and Legacé v. Toyota Canada Inc.*, numéro de dossier de la cour 16-70667-CP (« **Recours de l'Ontario** »).

Le 17 novembre 2016, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure du Québec (la « **Cour du Québec** » et, avec la Cour de l'Ontario, les « **Cours** ») au nom de toutes les personnes et organisations au Canada qui ont acheté et ou loué un Véhicule automobile en cause. L'action en justice porte le titre de *Muraton v. Toyota Canada Inc.*, numéro de dossier de la cour 500-06-000825-162 (« **Recours du Québec** »).

Deux autres actions en justice ont été intentées en Ontario, respectivement *Eveland v. Toyota Canada Inc.*, numéro de dossier de la cour CV-17-569403-00CP et *Ratzv v. Toyota Canada Inc.*, numéro de dossier de la cour 618-17 CP. Lesdites actions en justice ont fait l'objet de désistement dans le cadre du Règlement.

Les actions en justice intentées en Ontario et au Québec allèguent que les Véhicules automobiles en cause ont été sujets à une corrosion excessive et prématurée causée par la rouille durant leur usage normal. Toyota nie qu'elle ait commis une violation de la loi, qu'elle ait commis un acte illégal ou qu'elle se soit mal conduite ou qu'elle n'ait aucune responsabilité en rapport avec de telles allégations.

Les Cours ne se sont pas prononcées quant à la véracité ou au mérite des réclamations ou défenses des Parties.

Les Cours tiendront chacune une audience afin de décider de l'approbation du présent règlement. L'audience à la Cour de l'Ontario se tiendra au palais de justice situé au 161, rue Elgin, Ottawa, Ontario, K2P 2K1, le 7 septembre 2018 à 10h00. L'audience à la Cour supérieure du Québec se tiendra au Palais de Justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le 5 septembre 2018 à 9h30. Les Cours décideront si le Règlement est juste et raisonnable et dans les meilleurs intérêts des Membres du Groupe.

## MEMBRES DU GROUPE SELON LE RÈGLEMENT

Les **Membres du Groupe** comprennent toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Canada qui, en date du 8 juin 2018, possèdent ou ont possédé, achètent ou ont acheté ou encore louent ou ont loué un des Véhicules automobiles en cause.

Sont exclus du Groupe : (a) Toyota, ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés; ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, administrateurs et employés; ses distributeurs et leurs dirigeants, administrateurs et employés; les Concessionnaires Toyota et leurs dirigeants et les administrateurs; (b) les Avocats du Groupe; (c) les officiers de justice, et les membres de leur famille proche, et les membres du personnel associés à la Cour qui sont assignés à cette cause; (d) les personnes ou entités qui s'excluent dûment et en temps opportun du Groupe comme prévu dans l'Accord de règlement.

## RÉSUMÉ DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

Tout en n'admettant aucune responsabilité, et en contrepartie d'une quittance face aux questions visées dans les poursuites (et tel qu'explicitement décrites dans la section 12 de l'Accord de règlement), –Toyota accordera les bénéfices aux Membres admissibles du Groupe, sous réserve des modalités de l'Accord de règlement. Après consultation avec les Avocats du Groupe, Toyota

---

mettra en œuvre un Programme d'inspection et de remplacement de châssis à compter du 21 juillet 2018, en vue d'accélérer le dédommagement des Membres du Groupe. Vous pouvez vous rendre avec votre Véhicule automobile en cause chez un Concessionnaire Toyota à compter du 21 juillet 2018 pour une inspection.

Cependant, les bénéficiaires du Règlement ne seront pas tous offerts avant et sous réserve de l'approbation complète du règlement, y compris la résolution de tout appel en faveur du maintien du règlement. Puisque nous ne savons pas précisément quand tous les bénéficiaires seront disponibles, veuillez consulter régulièrement le site Web [www.reglementchassistoyota.ca](http://www.reglementchassistoyota.ca) pour des mises à jour concernant le Règlement. Le Programme d'inspection et de remplacement de châssis comprend :

- Des Inspections gratuites de châssis chez des Concessionnaires Toyota autorisés pour déterminer si le châssis de votre Véhicule automobile en cause doit être remplacé, et si le Véhicule automobile en cause est immatriculé au Canada, le Véhicule automobile en cause sera aussi évalué quant à l'application du Revêtement anticorrosion (CRC).
  - Si le châssis répond au Critère relatif aux perforations provoquées par la rouille, c'est-à-dire une perforation de 10 millimètres ou plus du Véhicule automobile en cause, tel que décrit dans le Protocole d'inspection de l'Accord de règlement, il y aura remplacement sans aucun frais; ou
  - Si le châssis ne répond pas au Critère relatif aux perforations provoquées par la rouille, si le Revêtement anticorrosion (CRC) n'a pas été préalablement appliqué et si votre châssis n'a pas été préalablement remplacé, le Revêtement anticorrosion (CRC) sera appliqué sans aucun frais. Toyota fera parvenir un rappel aux Membres du Groupe lorsqu'il ne restera plus que six mois pour appliquer le Revêtement anticorrosion (CRC).
- Il y aura remboursement pour les Membres du Groupe qui auraient préalablement payé eux-mêmes le remplacement du châssis perforé par la rouille qui répond au Critère relatif aux perforations provoquées par la rouille et qui n'ont pas été autrement remboursés et que ces dépenses ont été engagées avant le 8 juin 2018.

---

#### QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE

En contrepartie des bénéfices découlant du règlement, les Actions seront réglées ou rejetées, et les Membres du Groupe abandonneront toutes les réclamations (sauf celles portant sur des dommages corporels, des décès injustifiés ou des dommages physiques à la propriété résultant d'un accident impliquant un Véhicule automobile en cause) contre toute entité Toyota, fondées sur la corrosion excessive et prématurée due à la rouille qui fait l'objet des Actions.

#### QUE DEVEZ-VOUS FAIRE?

Si vous souhaitez participer à la présente action collective, vous n'avez rien à faire. Veuillez simplement prendre rendez-vous auprès d'un Concessionnaire Toyota autorisé qui fera une inspection et qui prendra les mesures nécessaires qui sont décrites ci-dessus.

Si vous croyez avoir droit à un remboursement de dépenses, vous disposez de soixante (60) jours après l'émission des Ordonnances définitives et des Jugements définitifs de la Cour pour présenter une Réclamation par la poste (le cachet de la poste faisant foi) ou par moyen électronique. Veuillez consulter le site Web [www.reglementchassistoyota.ca](http://www.reglementchassistoyota.ca) pour de plus amples renseignements sur le processus de réclamations. Si un Membre du Groupe ne présente pas dûment et en temps opportun sa réclamation dans le cadre de l'Accord de règlement, il ne pourra plus recevoir de remboursement en vertu du Règlement.

Si vous voulez indiquer aux Cours ce que vous pensez du Règlement proposé ou témoigner devant les Cours lors des audiences susmentionnées, les Avocats du Groupe doivent recevoir votre demande par courrier à l'adresse Consumer Law Group P.C., 251 ave Laurier Ouest, Suite 900, Ottawa, Ontario, K1P 5J6 **au plus tard le 29 août 2018**. Les demandes présentées par écrit doivent indiquer la nature de tout commentaire ou de toute objection et si vous avez l'intention de comparaître lors de l'audience d'approbation du règlement.

Il est possible pour vous (mais pas nécessaire) d'assister aux audiences. Si vous voulez assister aux audiences, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe pour obtenir de plus amples renseignements.

---

#### EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

Vous pouvez choisir de vous exclure de l'action collective (« exclusion »). Vous pouvez vous exclure en envoyant un Formulaire d'exclusion à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, disponible à [www.reglementchassistoyota.ca](http://www.reglementchassistoyota.ca).

Si vous vous excluez :

- vous ne serez admissible à aucun dédommagement ou bénéfice découlant du règlement ou de l'action collective, mais
-

- vous pourrez tenter ou continuer votre propre recours contre les défendeurs concernant les réclamations envisagées dans l'action. Cependant, les périodes des limitations légales applicables ou les délais de prescription s'appliqueront à nouveau à votre égard. Vous devrez en conséquence consulter un avocat indépendant à vos frais si vous souhaitez déposer votre propre réclamation.

Si vous ne faites rien, c'est que vous ne vous excluez pas :

- vous serez admissible à recevoir un dédommagement ou des bénéfices découlant de l'action collective, mais
- vous ne pourrez pas tenter ou poursuivre votre propre recours contre la Défenderesse concernant les réclamations envisagées dans l'action collective.

C'est votre seule chance de vous exclure ou de vous retirer de la présente action collective. Il n'y aura pas d'autre possibilité d'exercer votre option d'exclusion.

Pour exercer dûment et en temps opportun votre droit de vous exclure de l'action collective, le Formulaire d'exclusion devra être rempli et mis à la poste (le cachet de la poste faisant foi) **au plus tard le 22 octobre 2018**. Les résidents du Québec doivent aussi envoyer leur demande d'exclusion au Greffier de la Cour supérieure du Québec, le cachet de la poste en faisant foi, au plus tard le 22 octobre 2018.

## HONORAIRES EXTRA- JUDICIAIRES

**Les Avocats du Groupe ont demandé des honoraires extra-judiciaires, des dépenses et les taxes applicables jusqu'à concurrence de 775 000 \$ et un total de 15 000 \$ en indemnités aux cinq Représentants du Groupe.** Les Avocats du Groupe ont été retenus sur la base d'honoraires à pourcentage. Les Avocats du Groupe ont été responsables du financement de tous les débours encourus pendant le litige. Selon l'Accord de règlement, tous les honoraires ou tous les débours approuvés par les Cours, y compris mais sans limitation, l'administration des Avis, de Réclamations et les coûts y reliés, seront payés par

Toyota. Le paiement des honoraires des Avocats du Groupe et des indemnités aux représentants requerra l'approbation de la Cour.

Les Membres du Groupe ne sont pas responsables des honoraires extra-judiciaires encourus à ce jour par les Avocats du Groupe. Les Membres du Groupe n'ont pas à retenir les services de leurs propres avocats pour les aider à obtenir les bénéfices du Règlement, y compris la présentation de Réclamations individuelles.

Si des Membres du Groupe décident de retenir les services de leurs propres avocats, ils peuvent le faire et devront assumer le paiement des honoraires extra-judiciaires de tout avocat qu'ils décideront d'engager. Toutes les questions concernant le présent Règlement, les réclamations individuelles ou les questions connexes doivent être adressées à l'Administrateur des réclamations et des avis de règlement et/ou aux Avocats du Groupe (voir les coordonnées indiquées ci-dessous).

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir une copie complète des demandes en justice, de l'Accord de règlement, d'un Formulaire de réclamation, d'un Formulaire d'exclusion ou d'autres documents, veuillez consulter le site Web [www.reglementchassistoyota.ca](http://www.reglementchassistoyota.ca). Vous pouvez présenter un Formulaire de réclamation en ligne. Pour obtenir une copie papier de tout document d'une façon différente que par le site Web, **veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations et des avis de règlement, sans frais, au 1-866-343-1858.**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe suivants :

Canada (sauf le Québec) :  
Consumer Law Group P.C.  
Jeff Orenstein  
T. 613-627-4894 – poste 2

Québec seulement :  
Lex Group Inc.  
David Assor  
T. 514-451-5500 – poste 321

Il n'y aura pas d'autre avis de l'Administrateur concernant ce Règlement, sauf si le Règlement n'est pas approuvé.

Le présent avis comprend un résumé de certaines des modalités de l'Accord de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Accord de règlement, les dispositions de l'Accord de règlement prévaudront.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.